**Zeitschrift:** La Croix-Rouge suisse
**Herausgeber:** La Croix-Rouge suisse
**Band:** 85 (1976)
**Heft:** 5

**Artikel:** Genèse et développement du droit international humanitaire
**Autor:** [s.n.]
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-683645

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 17.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

# Genèse et développement du droit international humanitaire

**La Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés a tenu sa troisième session à Genève, du 21 avril au 11 juin 1976. Elle représentait la continuation des première et deuxième sessions qui s'étaient déroulées à Genève également, du 20 février au 29 mai 1974, puis du 3 février au 18 avril 1975, sessions au cours desquelles plus de la moitié des quelque 140 articles des deux projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 ont été adoptés. Une quatrième session qui constituerait la «der des der» aura lieu l'année prochaine après Pâques.**

**Nous reviendrons dans un prochain numéro de cette revue sur les travaux de la Conférence.**

**En attendant la parution du compte rendu de la session de la Conférence diplomatique annoncée ci-dessus, nous nous plaisons à reproduire dans ce numéro une intéressante étude réalisée par le CICR.**

**La Rédaction**

## Origine

Le droit international humanitaire qui protège l'homme contre les conséquences de la guerre concerne chacun d'entre nous. Il n'est cependant pas assez connu. Quand peut-on l'invoquer et quelle protection confère-t-il?

«Le droit humanitaire est une branche du droit international public qui s'inspire du sentiment d'humanité et qui est centré sur la protection de la personne.» Cette citation, tirée d'une étude de M. Jean Pictet, délimite la portée de ce droit qui vise à atténuer les souffrances de toutes les victimes des conflits armés au pouvoir de l'ennemi, qu'il s'agisse des blessés, des malades et des naufragés, des prisonniers de guerre ou des civils.

Jusqu'à la moitié du XIXe siècle, les accords conclus pour protéger les victimes de la guerre n'avaient qu'un caractère occasionnel, n'engageant que les parties contractantes, selon des formules de stricte réciprocité. Il s'agissait en réalité d'accords de capitulations militaires, valables, le plus souvent, pour la durée d'un conflit.

La naissance du droit humanitaire, liée à celle du mouvement de la Croix-Rouge, renverse cette situation: désormais, les Etats seront liés par un traité universel, applicable en tous temps et en toutes circonstances. Un pas énorme pour l'humanité.

## De 1859 à 1949

En 1859, Henry Dunant traverse la Lombardie alors à feu et à sang. Il arrive au soir d'une sanglante bataille à Solferino et constate avec horreur que des milliers de soldats blessés sont laissés à l'abandon, sans soins, voués à une mort certaine. De cette vision terrible naît l'idée de la Croix-Rouge.

Après avoir improvisé sur place, avec des moyens de fortune, une action de secours, Dunant entreprend de dire au monde ce qu'il a vu en publiant *Un souvenir de Solferino,* livre qui va bouleverser l'Europe. Dans ce reportage avant la lettre, Dunant propose une solution: son idée est de pallier la carence des services sanitaires des armées en préparant des «secoureurs volontaires» dans le temps de paix et en obtenant leur «neutralisation» jusque sur le champ de bataille.

Quatre Genevois – Moynier, le général Dufour, les docteurs Appia et Maunoir – se joignent à Dunant pour former le «Comité international de secours aux blessés» – le futur Comité international de la Croix-Rouge –; à force d'enthousiasme et de persévérance, ils parviennent, en 1864, à persuader le Gouvernement suisse de réunir une conférence internationale à laquelle participent douze Etats et dont le résultat tangible est la signature, la même année, d'une Convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

Désormais, les militaires blessés et malades seront secourus et soignés, sans aucune distinction de caractère défavorable, quel que soit le camp auquel ils appartiennent. Le personnel sanitaire, le matériel et les établissements sanitaires seront respectés. Ils seront signalisés par un signe distinctif – une croix rouge sur fond blanc.

La première Convention de Genève, signée en 1864, a donné naissance au droit international humanitaire. En 1899, est signée à La Haye une convention adaptant à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève de 1864. En 1906, les dispositions de la Convention de 1864 sont améliorées et complétées. En 1907, la IVe Convention de La Haye définit le cercle des combattants ayant droit au statut de prisonniers de guerre en cas de capture et bénéficiant d'un traitement particulier pendant toute la durée de leur captivité. Ces trois Conventions sont réaffirmées et développées en 1929. En 1949 sont adoptées les quatre Conventions de Genève actuellement en vigueur.

La Conférence diplomatique de 1949 est capitale à plus d'un titre: en effet, outre la mise au point de la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, elle permet une révision des Conventions antérieures, dont les textes sont ainsi harmonisés. Les Conventions de Genève de 1949, qui comptent quelque 400 articles, constituent un véritable «monument» juridique, qui assure, depuis près de trente ans, la protection d'innombrables victimes de conflits armés.

## Le Comité international de la Croix-Rouge

Organisation neutre et privée dont tous les membres sont suisses, le CICR est chargé de veiller à l'application, par les Etats signataires, des Conventions de Genève dont il est le promoteur. En outre, il est particulièrement désigné, en raison même de sa neutralité, pour offrir ses services aux belligérants au bénéfice des victimes des conflits.

Le CICR agit tout d'abord en faveur des militaires blessés, malades et naufragés, des prisonniers de guerre aux mains de l'ennemi, dont il s'efforce, de la capture à la libération, d'améliorer les conditions de vie. Pour cela, il envoie à travers le monde des délégués qui visitent les lieux de travail où se trouvent les captifs, qui s'enquièrent des conditions de logement, de traitement, d'alimentation, et qui interviennent auprès de la Puissance détentrice pour obtenir, le cas échéant, les améliorations nécessaires.

Le CICR agit également en faveur de la population civile se trouvant en territoire ennemi ou sous régime de l'occupation. Il intervient aussi lors de conflits non internationaux, en sa qualité d'intermédiaire neutre (article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949).

Une autre activité importante du CICR consiste à rechercher les disparus et à transmettre les messages familiaux entre les personnes séparées par les événements. L'Agence centrale de recherches du CICR, dont le siège est à Genève également, a constitué en quelque cent ans un fichier de 49 millions de cartes se rapportant à 18 millions de cas individuels.

Enfin, le CICR peut être appelé à apporter des secours à la population civile que la guerre a réduite à la famine. Etant bien souvent le seul à pouvoir franchir les barbelés, traverser les blocus ou circuler librement dans une zone occupée, le CICR achemine ainsi vivres, médicaments, vêtements.

Selon l'envergure de l'aide requise, le CICR fait appel aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge), à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, aux Gouvernements restés à l'écart du conflit, ainsi qu'aux organisations volontaires.

## Développement du droit international humanitaire

Promoteur du droit international humanitaire, le CICR s'attache également à le développer, parallèlement à l'évolution des conflits. Il le fait par étapes successives, lorsque la révision des textes paraît nécessaire et possible. Dès 1965, il lui semble que cette heure a sonné et il commence à s'y préparer. En 1969, à l'occasion de la XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge qui se tient à Istanbul et à laquelle participent les représentants des Gouvernements signataires des Conventions, la communauté internationale le mandate officiellement dans ce sens.

En fait, il ne s'agit pas de refondre ni même de réviser les Conventions de Genève de 1949, mais de les développer et de les compléter. En effet, bien que les Conventions de Genève de 1949 gardent toute leur valeur, elles se révèlent parfois insuffisantes pour que soient respectées, dans les conflits armés contemporains, les exigences de l'humanité. Devant cette situation, la communauté internationale a ressenti l'urgente nécessité de procéder à la réaffirmation et au développement du droit international humanitaire, l'essentiel de cette entreprise devant se concentrer sur les points suivants:

*a) Protection de la population civile*

Depuis 1949, le monde connaît une évolution très rapide dans tous les domaines, y compris celui de la guerre. On assiste à la multiplication des conflits armés qui causent d'innombrables victimes dans la population civile cruellement exposée aux dangers résultant des hostilités.

Certes la IVe Convention de Genève confère une protection à la population civile, mais elle ne vise, pour l'essentiel, que les cas des personnes au pouvoir de l'ennemi. Seul le Titre II de cette Convention pose quelques limites aux destructions causées par les combats. Il est donc urgent de renforcer la protection générale de la population civile contre les effets des hostilités. Il ne suffit cependant pas de penser aux personnes, il faut aussi leur permettre de vivre dans des conditions acceptables, c'est-à-dire protéger les biens nécessaires à leur existence: ainsi doit être prohibée, la destruction des biens indispensables à la survie (cultures, bétails, etc.) et des installations contenant des forces dangereuses (barrages, centrales nucléaires, etc.).

*b) Méthodes et moyens de combat*

Autre point important, celui du comportement des combattants, lié aux méthodes utilisées dans le combat. Il convient d'assurer une certaine loyauté dans la lutte qui oppose les combattants et de sauvegarder, par ce biais, les règles relatives à la protection de la population civile. Dans ce contexte, le problème de la guérilla se pose avec acuité. On assiste aujourd'hui au développement de cette méthode de guerre qui est bien souvent rendue nécessaire en raison du déséquilibre qui existe entre les forces qui s'affrontent. C'est pourquoi la protection des victimes est d'une urgente nécessité.

*c) Protection du personnel et des transports sanitaires*

Les Conventions de Genève de 1949 accordent une immunité au personnel et aux établissements sanitaires militaires ainsi qu'aux hôpitaux civils reconnus à ce titre et signalisés par l'emblème de la Croix-Rouge. Le personnel sanitaire militaire et le personnel sanitaire des hôpitaux civils doit être respecté et protégé. Toutefois, pour assurer aux blessés, malades et naufragés des soins rapides et efficaces, il paraît nécessaire d'étendre cette protection à l'ensemble du personnel soignant civil ainsi qu'aux installations sanitaires civiles, qu'elles soient fixes ou mobiles. De même, on désire protéger les membres des services dits de «protection civile», défense aérienne passive et le personnel religieux civil.

Dans le domaine des transports sanitaires militaires, une adaptation se révèle urgente en ce qui concerne l'aviation. En effet, les moyens de détection modernes permettent aujourd'hui de tirer sur un avion avant même de l'avoir vu. Dans ces circonstances, le signe de la croix rouge peint sur une carlingue n'est plus suffisant. Il faut donc trouver des signaux internationalement reconnus qui permettent de signaliser l'aviation sanitaire par des moyens électroniques (signaux lumineux, radar, radio, etc.). Ces dispositions seront étendues par analogie aux transports sanitaires sur terre et sur mer. Cette signalisation aura en outre le mérite de raccourcir considérablement les démarches nécessaires pour les plans de route des avions survolant le territoire de l'ennemi.

*d) Conflits armés non internationaux*

Les nombreux conflits armés non internationaux qui ont éclaté ces dernières années dans le monde, ont prouvé que la seule disposition des Conventions de 1949 qui soit applicable dans ce type de conflit (article 3 commun), en dépit des services qu'elle a déjà rendus, est insuffisante. En effet, si l'article 3 édicte les principes généraux de traitement humain applicables en toutes circonstances aux personnes qui ne prennent pas ou plus part aux hostilités, de fait il ne contient aucune règle relative au traitement des prisonniers, à l'immunité des services sanitaires, au respect du signe de la croix rouge, aux actions de secours en faveur de la population civile.

*e) Application du droit humanitaire*

C'est aux Etats qu'il appartient, en premier lieu, de respecter et de faire respecter les Conventions de Genève auxquelles ils sont parties. Ces Conventions contiennent cependant un système – Puissances protectrices ou leurs substituts – prévu pour faciliter leur application. Des Etats tiers sont ainsi chargés, avec l'accord des belligérants intéressés, de diverses tâches de protection des intérêts de l'autre partie au conflit, ainsi que de la surveillance de l'application des Conventions de Genève. Or ce système n'a que très rarement fonctionné depuis 1949. Il s'agit donc de tenter d'améliorer la procédure de désignation des Puissances protectrices afin d'en permettre un fonctionnement plus efficace.

## La Conférence diplomatique

En septembre 1969, la XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Istanbul, adopte à l'unanimité une résolution demandant au CICR d'une part de poursuivre activement ses efforts en vue d'élaborer, le plus rapidement possible, des propositions concrètes de règles afin de compléter le droit international humanitaire en vigueur, et d'autre part d'inviter des experts gouvernementaux à se réunir pour être consultés sur ces propositions.

Le CICR convoque alors, au printemps 1971, une Conférence d'experts gouvernementaux dont la première session est suivie par une quarantaine de pays; une seconde session, réunie en 1972, groupe plus de 400 experts délégués par 77 Gouvernements. En dehors de ces deux sessions, le CICR procède à de nombreuses consultations individuelles ou collectives: réunions, à La Haye en 1971 et à Vienne en 1972, des experts des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge; réunion à fin 1971 des organisations non gouvernementales, etc. Le Secrétaire général des Nations Unies est en outre tenu informé du développement des travaux dont le rapport est présenté aux sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

De ces travaux préparatoires sont issus deux projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949. Le premier projet concerne la protection des victimes des conflits armés internationaux, le second est relatif à la protection des

victimes des conflits armés non internationaux. Les deux projets de Protocoles additionnels sont soumis, en 1973, à la XXIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Téhéran. Le CICR reçoit à cette occasion le plein appui de la communauté internationale pour la poursuite de l'œuvre entreprise. De même la Conférence internationale recommande-t-elle de renforcer le rôle et de faciliter les activités humanitaires des Sociétés nationales et de leur Fédération, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, en faveur des victimes de conflits armés par l'introduction de dispositions appropriées dans les Protocoles additionnels.

En 1973 également, le Gouvernement suisse – Etat dépositaire des Conventions de Genève de 1949 – convoque une Conférence diplomatique réunissant les plénipotentiaires de tous les Etats parties aux Conventions de 1949 ou membres des Nations Unies pour discuter des projets de Protocoles préparés par le CICR.

La première session de la Conférence diplomatique se déroule au printemps 1974 à Genève. Au total, les délégués plénipotentiaires de 126 pays, ainsi que les représentants de 14 mouvements de libération nationale et 35 organisations non gouvernementales et intergouvernementales siègent pendant plus de cinq semaines. De nombreuses Sociétés de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du Lion-et-Soleil-Rouge sont représentées au sein des délégations gouvernementales. Quant à la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, elle participe à la Conférence diplomatique avec un statut d'observateur particulier.

Les débats portent, pendant la plus grande partie de cette première session, sur les questions d'organisation des travaux et de procédure. Aussi, une deuxième session est-elle nécessaire. Elle est convoquée pour le printemps 1975.

Les délégations se retrouvent à Genève du 3 février au 18 avril 1975. La phase d'organisation de la Conférence étant terminée, les questions de procédure étant résolues, les trois Commissions principales de la Conférence avancent à grands pas dans la matière juridique. Une quatrième Commission, dite «ad hoc», est chargée de traiter des questions des armes appelées «conventionnelles» qui causent des maux superflus ou qui frappent sans discrimination. Au cours de quelque 500 séances (y compris celles de plusieurs groupes de travail), plus de la moitié des quelque 140 articles des Protocoles sont adoptés par les Commissions (47 pour le projet de Protocole I et 23 pour le projet de Protocole II).

*Dispositions principales adoptées par les différentes Commissions*

a) La Commission I, chargée d'examiner les dispositions générales relatives à la mise en œuvre et au contrôle de l'application du droit humanitaire, adopte 12 articles du Protocole I et 8 du Protocole II. En outre, un article supplémentaire est introduit, qui se rapporte à la protection des journalistes en mission périlleuse.

Parmi les dispositions les plus importantes du Protocole I (conflits internationaux) discutées par cette Commission, figure l'article premier qui établit la portée du Protocole, et dans lequel est introduite la notion de luttes contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; l'article 5, relatif à la désignation des Puissances protectrices et de leur substitut, renforce la procédure de désignation de l'Etat tiers choisi par les belligérants pour cette tâche; il prévoit aussi la possibilité, pour le CICR ou tout autre organisme humanitaire impartial, d'assumer cette fonction.

Le champ d'application du Protocole II (conflits armés non internationaux) suscite de longs débats. Le texte adopté prévoit l'application des dispositions de ce Protocole dans les conflits internes d'une certaine intensité, excluant les troubles et les tensions intérieurs. Cependant, il est stipulé que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 (qui énonce les principes humanitaires fondamentaux à respecter en toutes circonstances) demeure inchangé et applicable dans tous les cas de conflits armés non internationaux.

b) La Commission II, qui traite de la protection des blessés, des malades et des naufragés (civils et militaires), ainsi que des unités, des moyens de transport et du personnel sanitaires, adopte 21 articles du Protocole I et 8 du Protocole II.

Les travaux de cette Commission avancent avec rapidité et sont caractérisés par une atmosphère particulièrement constructive. Ainsi, les dispositions visant à conférer la protection du signe de la Croix-Rouge à l'ensemble du personnel religieux et sanitaire civil (permanent ou temporaire), ainsi qu'aux établissements et moyens de transport sanitaires civils sont adoptées en commission. Une meilleure protection de la mission médicale est également réalisée, notamment en ce qui concerne la non-délation dans le corps médical. En outre, les médecins ne pourront plus être contraints d'accomplir des actes contraires à la déontologie. Certains articles étendent considérablement la protection des Conventions de 1949, en interdisant notamment les prises de sang et les greffes sans l'accord du donneur. Un autre article se réfère au rôle que peut jouer la population civile en temps de guerre, lui accordant protection et facilités lorsque, par exemple, elle est amenée à soigner des blessés, qu'ils soient partisans ou ennemis.

Enfin, en ce qui concerne les moyens de transport sanitaires, des systèmes d'identification électroniques (signaux, radar, radio et feux lumineux) sont mis au point par une sous-commission technique, afin d'immuniser l'aviation sanitaire civile. Une rationalisation des démarches relatives aux plans de vol des avions est également adoptée. Quant aux moyens de transport sur mer et sur terre, ils bénéficieront aussi de facilités analogues à celles prévues pour l'aviation.

c) La Commission III, qui a à son ordre du jour, d'une part, la protection de la population civile, d'autre part, les méthodes et moyens de combat, adopte pour les Protocoles I et II, respectivement 17 et 7 articles.

Les principes fondamentaux de la protection de la population civile sont acceptés, tant pour les conflits armés internationaux qu'internes. Ces dispositions prévoient notamment l'interdiction d'attaques indiscriminées (par exemple les bombardements de zone) et interdisent le recours à certaines méthodes de guerre, telles la famine ou la destruction des ressources alimentaires nécessaires à la survie.

La Commission adopte également certains articles réglementant les méthodes et moyens de combat, notamment ceux qui stipulent que les Parties au conflit n'ont pas un choix illimité dans ce domaine.

d) La Commission ad hoc se penche sur la question de l'interdiction ou de la limitation de l'emploi de certaines armes. En fait, cette matière n'est pas incluse dans les Protocoles et elle fait actuellement l'objet de travaux séparés. C'est à la demande de la communauté internationale que le CICR a été amené à convoquer une première Conférence d'experts gouvernementaux sur cette question. Cette réunion, qui a eu lieu en automne 1974 à Lucerne, a réuni les experts médecins, militaires et juristes d'une cinquantaine de pays. Elle a permis d'établir un inventaire des armes à étudier. Celles-ci comprennent cinq catégories (armes incendiaires, projectiles de petit calibre à haute vitesse initiale, armes à action différée, armes à effet de souffle et de fragmentation, armes futures) pour lesquelles il s'agit aujourd'hui de formuler des règles d'interdiction ou de limitation acceptables et applicables par les Etats. Il ne s'agit donc pas de discuter des questions de fabrication, de stockage ou de vente d'armement, pas plus que de se pencher sur le problème des armes atomiques, biologiques ou chimiques, qui font l'objet d'études dans d'autres enceintes (les Nations Unies notamment).

La Commission ad hoc prend connaissance du rapport de la Conférence d'experts gouvernementaux de Lucerne et accepte que le CICR convoque à Lugano une deuxième session de cette réunion en février 1976. ■